

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE



CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE
ET DES MARCHES FINANCIERS

Le Président

DECISION N° 2011 - 107

PORTANT AGREMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT (FCP) HORIZON EN QUALITE D'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES (OPCVM) SUR LE MARCHÉ FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "Conseil Régional") et son Annexe ;
- Vu** la Décision n°001/97 du Conseil des Ministres en date du 28 novembre 1997 portant Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° CM/11/09/2009 en date du 25 septembre 2009 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** les Instructions 21/99 à 24/99 du Conseil Régional ;
- Vu** les délibérations du Comité Exécutif du Conseil Régional en sa 33^{ème} session du 17 décembre 2010 ;

DECIDE

Article 1

Le Fonds Commun de Placement (FCP) HORIZON est agréé en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du FCP HORIZON est enregistré sous le numéro FCP/2011-03.

Article 2

Le FCP HORIZON présente les principales caractéristiques ci-après :

Valeur liquidative d'origine	:	5 000 FCFA
Promoteurs	:	- SOCIETE BURKINABE D'INTERMEDIATION FINANCIERE (SBIF) S.A - AFRICA ASSET MANAGEMENT S.A.
Forme des parts	:	Dématérialisée
Dépositaire	:	SBIF
Société de Gestion	:	AFRICA ASSET MANAGEMENT
Commissaire aux Comptes	:	SOFIDEC Burkina Faso
Orientation de gestion	:	Le FCP HORIZON est un fonds de distribution de type « actions ». Le portefeuille cible sera composé de la manière suivante : - 85 % d'actions cotées à la BRVM, - 15 % de dépôts bancaires, d'actions non cotées et de parts d'OPCVM.
Frais de gestion	:	1,50 % HT par an de l'actif net du Fonds
Souscripteurs visés	:	Personnes morales et physiques résidentes ou non de la zone UMOA.
Lieux de souscription	:	Les souscriptions sont reçues auprès d'AFRICAM S.A., de la SBIF, des autres SGI de l'UMOA et des banques et établissements partenaires installés au sein ou hors de l'UMOA.
Valorisation	:	Quotidienne

Article 3

La note d'information du FCP HORIZON a été visée sous le numéro FCP/2011-03/NI-01.

Article 4

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.



Article 5

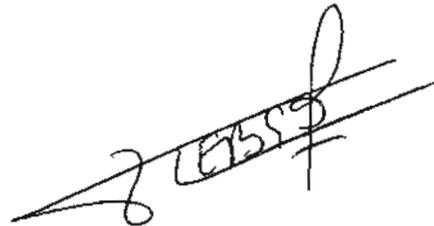
La décision portant agrément du FCP HORIZON doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Côte au plus tard 90 jours après sa notification, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 3 du Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA.

Article 6

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 28 décembre 2011

Le Président



Léné SEBGO

